

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'ANDERLECHT

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
Fatiha El Ikdimi, *Beatrijs Comer*, Achille Vandyck, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés Françoise Carlier, Lotfi Mostefa, Fabienne Miroir, Julien Milquet, *Échevin(e)s*.

Séance du 01.09.26

#Objet : Demande en prolongation d'un établissement de classe 2 introduite par la S.R.L. ABL DEPANNAGE visant à continuer à exploiter un atelier d'entretien et de réparation de véhicules à moteurs sise Rue Emile Carpentier 37 à Anderlecht - PE 94/2025 – Refus #

DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

Permis environnement

Le COLLEGE des BOURGMESTRE et ECHEVINS de la COMMUNE d'ANDERLECHT,

Vu la demande de prolongation de permis d'environnement et ses annexes introduites le 02/09/2025 par **ABL DEPANNAGE S.R.L. (n° d'entreprise 0783651023), Baron R. de Vironlaan 81 à 1700 Dilbeek** n'ayant pu faire l'objet d'un accusé de réception de dossier complet et visant à continuer à exploiter un atelier d'entretien et de réparation de véhicules à moteurs, **Rue Emile Carpentier 37 à 1070 Anderlecht** ;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, modifiée le 6 décembre 2001 le 26 mars 2009 et le 30 novembre 2017 et ses modifications ultérieures ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, modifié par les arrêtés royaux du 12 juillet 1985 et du 4 novembre 1987 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ;

Considérant que le bien est repris à l'inventaire des sols pollués en catégorie 0+3 ;

Considérant que la présente demande concerne la prolongation d'un permis d'environnement d'une activité à risque mais pour laquelle l'autorité délivrante constate que l'installation a été équipée pendant toute la durée de son exploitation de mesures de prévention garantissant la protection du sol, ou que celles-ci ont été suffisamment contrôlées et entretenues et que dès lors, en vertu de l'article 13§ §2 4° de l'Ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, une reconnaissance de l'état du sol n'est nécessaire;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du sol en zone mixte ;

Considérant qu'il s'agit d'une demande de prolongation de l'autorisation accordée par le Collège de l'environnement le 05/09/2011 pour un terme expirant le 05/09/2026, sous la référence : RB 1638/11/1 – 11/1444 ;

Considérant que les documents demandés n'ont pu être fournis avant l'expiration du permis à prolonger malgré nos courriers des 10/09/2025, 15/10/2025, 27/10/2025, 24/12/2025, 30/01/2026, 27/03/2026, 09/06/2026, 19/06/2026 et 11/08/2026; Que la demande de permis d'environnement n'a pu être déclarée complète avant l'expiration du permis à prolonger ;

Considérant qu'à partir du moment où le dossier est toujours incomplet, une demande d'avis au Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) n'a pas pu être faite ;

Considérant que, conformément au §6 de l'article 62 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relatif au Permis d'environnement, un permis d'environnement dont la validité est arrivée à échéance ne peut faire l'objet d'une prolongation ;

Considérant que les installations sont existantes et que dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification ;

Considérant, que la demande NE peut dès lors être accueillie ;

Considérant qu'il y a lieu de réintroduire une demande de permis d'environnement de classe 2 auprès du service permis d'environnement de la commune d'Anderlecht si l'exploitant veut continuer à exploiter un atelier d'entretien et de réparation de véhicules à moteur ;

Considérant qu'il y a lieu de donner un délai afin d'introduire une nouvelle demande de permis d'environnement ;

Considérant que, passé ce délai et en l'absence de permis, il y aura lieu de vider et quitter le bien ;

ARRETE :

Article Premier :

La demande de prolongation de permis d'environnement visant à continuer à exploiter un atelier d'entretien et de réparation de véhicules à moteurs, Rue Emile Carpentier 37 à 1070 Anderlecht est refusée.

Article 2 :

Un délai de 1 mois est accordé afin d'introduire une nouvelle demande de permis d'environnement de classe 2 complète. Passé ce délai, l'atelier ne pourra plus être exploité et l'exploitant devra vider et quitter les lieux.

Article 3 :

1. Expédition de la présente ordonnance sera remise à l'impétrant et aux administrations publiques intéressées ;

2. Un avis faisant connaître la décision intervenue, et attirant l'attention du public sur le fait que le texte intégral de l'arrêté peut être consulté à l'Administration communale, sera affiché, pendant 15 jours, au siège de l'établissement.

Article 4 :

1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.

2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer ;

- de l'affichage de la décision à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

3. L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 €. Un récépissé de paiement au compte BE 51 0912 3109 6162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

4. De manière générale, vous pouvez contacter Ombuds Bruxelles, institution indépendante de médiation entre les citoyens et les administrations :

- en ligne : www.ombuds.brussels

- par mail : plaintes@ombuds.brussels

- par téléphone : +32 2 549 67 00

- par courrier : Ombuds Bruxelles, Place de la Vieille Halle aux Blés 1, 1000 Bruxelles.

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 02 septembre 2026

Le Secrétaire communal,



Marcel Vermeulen



Par délégation :
L'échevin(e),



Françoise Carlier